

Borne le 13 Août 1851.

Le Conseil fédéral suisse

à la

h. Assemblée fédérale suisse.

Tit.

Avant l'accession des États de l'Allemagne du Sud à l'union douanière prussienne, il existait entre ces pays et la Suisse ^{celle} un mouvement commercial fort actif. Les conditions d'importation de produits du sol et de l'industrie étaient larges et peu onéreuses. Mais depuis l'accession de ces États et notamment du Grand Duché de Baden, les rapports ont changé, et tandis que le marché suisse est demeuré ouvert à l'Allemagne, le marché allemand fut particulièrement fermé à la Suisse par les droits élevés qui pour certains ^{produits} industriels équivalaient à une prohibition. Un traité de commerce existant avec le Wurtemberg a été résilié et ce n'est qu'après de longues négociations que en regard à cette rupture l'importation d'une certaine quantité de soies a pu être obtenue, et cela non sans des formalités et des mesures de contrôle fort onéreuses. Toutes les négociations en vue de procurer un allègement pour l'importation de produits de la haute industrie Suisse sont demeurées infructueuses, et dans l'Allemagne du Sud les dispositions du nouveau système de peages ont été appliquées avec rigueur et sans égard aux précédents rapports d'amitié précédemment entretenus avec la Suisse, sans égard aux avantages que le marché suisse ne cessait d'offrir dans les mêmes conditions à l'Allemagne, avantages qui étaient hors de toute

propos



avec les entraves qui gênent tous les autres pays voisins opposant
à l'unis douanier.

Toutefois, grâce à des efforts incessants, le Suisse réussit
en 1835 à obtenir quelques allègements, lesquels répondraient
sans aucun doute à l'intérêt bien entendu des Etats de l'Union,
et ne porteraient sur aucun produit de la haute industrie, et
étaient en général fort minimes en comparaison des avantages
commerciaux offerts par la Suisse.

Voici les concessions qui furent faites :

1. Importation ^{en franchise} de céréales, bois, herbes de teinture
brutes, miel, racines, fruit sec, cire brute, et poterie commune.
2. Importation ~~de la part~~ ^{blancs} des vins du lac de Constance, du vin
et du vinaigre en tonneau, contre un droit de 50^{fr} p. quintal
au lieu de la taxe générale de 114 florins.
3. Importation du fromage suisse pour la moitié de la taxe
générale de fl. 6 25^{fr}, puis en 1838 pour 2 fl. 30^{fr}.
4. Importation d'extrait d'absynthe, eau de cerises, papiers d'hygiène
et feuilles tissées, pour la moitié de la taxe ordinaire.
5. Enfin la libre importation des étoffes de soie et de coton,
lorsque celles-ci ^{viennent} au bout d'un certain temps après
avoir été perfectionnées ; de la toile des Etats de l'Union
envoyée dans les blanchisseries suisses et retournant après
avoir été blanchies, ainsi que du bétail amené dans
les pâturages de l'Union et retournant après la saison.

Ainsi qu'on le voit au premier coup d'oeil, la plupart de
ces allègements sont plutôt en vue des intérêts de l'Union que
de ceux de la Suisse, et en outre ~~elles ne furent~~ ne furent elles
pas complètement maintenues, et la libre importation des
céréales

qui avait été aprouvé fut il y a quelques années, restreinte
longtemps. ~~en~~ sans ménagement et avec une extrême dureté, sans égard
aux réclamations répétées de la Suisse.

Cependant la Suisse se plaisait à reconnaître dans les
nouveaux allègements encore un reste de bon vouloir de la part
des Etats allemands, et lorsqu'en 1829 elle s'occupa d'apurer
et d'organiser ses péages, elle s'empêcha d'entendre
d'être et pleinement compte; c'est ainsi qu'elle établit
pour le vin le droit d'entrée de 40⁺ par quintal, afin
de ne ^{pas} fournir à l'Allemagne un prétexte pour hausser son
droit d'importation de 50⁺ sur les vins blancs du lac de Constance;
elle plaça le sel et le beurre dans des classes très basses pour
~~les~~ ^{étrangers} par la quelle reconnaissait les allègements accordés
en faveur des fromages; elle rangea de même la chicorée
article de fabrication, dans une classe qui n'était ^{pas} plus élevée que
le café, bien qu'il existât un motif de la taxer plus haut.

Et pourtant on ne voulut pas reconnaître ces égards comme
suffisants; on prétendit que la nouvelle loi ^{suive de péages} frappait l'Allemagne
beaucoup plus fortement qu'auparavant, et que l'on
ne pouvait pas laisser subsister ultérieurement les concessions
accordées à la Suisse que l'on signalaient comme constituant
un allègement considérable, si la Suisse ne pouvait pas
user de réciprocité; car ces faveurs n'étant accordées que
d'une manière exceptionnelle à la Suisse seulement et non à
d'autres Etats, on devait exiger en retour de la Suisse,
~~et exceptionnellement~~ des droits différentiels favorisant exception-
nellement l'union douanière, à défaut de quoi ces faveurs
devraient aussi cesser.

3

Tous les efforts faits par la Suisse pour faire ressortir aux yeux du monde le pouvoir de l'Union douanière, ce qu'il avait d'injuste dans ses exigences, et démontrer que les autres États n'avaient déjà pleinement tenu compte de ces fautes, demeurèrent infructueux. Et dans une conférence qui a eu lieu dernièrement à Carlsruhe entre ~~des~~ délégués de la Suisse et des ^{dits} États de l'Union des Douanes, on n'a pu réussir à apaiser les difficultés ni à conclure une convention acceptable pour les deux parties.

Quoiqu'il en soit, le Conseil fédéral n'a pas perdu encore tout espoir de trouver un expédient conforme aux intérêts de la Confédération et de l'Allemagne, et il regrette vivement que par le retrait précipité des fautes allégements de péage pour les produits suisses soit venu apporter de sérieux obstacles à un arrangement.

En présence de ce mode de procéder de la part des États de l'Allemagne du Sud il est évidemment dans le position et l'intérêt de la Confédération de ne pas demeurer toujours passif et silencieux, mais de mettre aussi de côté des ménagements quelle a gardés dans ses négociations avec l'Allemagne et sans préjudice des résultats de la continuation ou de la reprise des négociations, et de prendre les mesures qu'il juge convenables et de finir son tarif en conséquence.

Il ne saurait être question de droits différentiels au détriment de l'Union douanière, car l'Allemagne n'a ^{actuellement} pas non plus établi de droits différentiels onéreux, mais elle n'a fait que retirer des concessions quelle avait précédemment accordées exceptionellement, et a placé ainsi la Suisse sur la même ligne que d'autres États avec lesquels elle n'a pas conclu de traités particuliers, stipulant des taxes moindres que celle du tarif général.

La Suisse, a donc à se tenir renfermée dans les mêmes limites et en fixant seulement son tarif ainsi qu'il lui conviendrait, maintenant que ^{certains} les considérations qui ont présidé à sa rédaction, n'existent plus.

Les augmentations de péage, qui en résultent pour quelques objets ne doivent pas dès lors par atteindre une mesure disproportionnée avec les autres taxes suisses, soit afin de ne pas se rapprocher d'un système protecteur ce qui serait souverainement nuisible, soit afin de ne pas fournir à d'autres Etats, qui naturellement sont atteints comme l'Allemagne par ces mesures générales, des motifs fondés de se plaindre.

Nous proposons en conséquence d'apporter les changements suivants à notre tarif de péage :

1. Le malt d'orge ainsi que l'orge mondé serait rangé dans la classe payant un droit d'importation de f. 1.50 - actuellement 10 baz.
Le malt d'orge est un article que nous pouvons parfaitement bien produire nous mêmes, et d'ailleurs la consommation de la bière pourrait diminuer chez nous si les ^{est} possible l'exportation du vin et de l'cidre, le qui est spécialement le cas avec une tarif base de f. 14 p. quintal.
L'orge mondé est un aliment fin, de luxe qui nous vient du Wurtemberg et pour lequel la dite taxe paraît fort juste, et cela d'autant plus que f. 1.50 forme le chiffre moyen que sous le système cantonal précédent un quintal de marchandises payait en Suisse, en droits de péage, de chaussée, pontonnage etc.
2. On propose de ranger la bière et le tie de bière en tonneaux dans la classe établie par le Comité national, de deux francs actuellement quinze baz de droit d'entrée par quintal. Les motifs sont analogues à ceux qui militent pour une augmentation du droit sur le malt d'orge.
3. On propose de placer dans la même classe de deux francs - actuellement 15 baz - le vin blanc et le vin ^(petit ou gros) de Schiller en tonneaux, tandis que le vin rouge resterait dans la classe précédente de f. 1.50.

Cette mesure amenée à une grande partie de la bière ^{l'importation} l'entrée nécessaire du vin rouge avec lequel elle est habitée, à un droit modéré et la légère augmentation ne porte que sur les vins que nous tirons des contrées qui ne sont nullement favorables à notre industrie. D'ailleurs la

6

Le produit elle-même beaucoup de vins blancs et peu de rouges.

4. Le Comité fédéral propose de placer la chicorée dans la classe payant 3 1/2 fr. actuellement 25 baz de droit d'entrée. Déjà lors de l'établissement du tarif actuel, on avait en vue de ranger ce produit parmi les autres drogueries dans la classe à 25 baz, dans la conviction que la totalité de ce droit d'entrée est payé par les étrangers qui importent, et que le paiement de chicorée ne se fera se sentir pas un rapport plus cher. On a vu d'autant mieux pouvoir le faire que de nouvelles fabrications indigènes offrent des garanties suffisantes, qu'il n'en résultera pas une hausse de prix. Cent fois au regard à nos rapports avec l'Allemagne on nous maintient la taxe à 10 baz, en attendant par là sur cet article seul, à l'Allemagne l'économie fort considérable de 15 baz par quintal.

5) C'est par ces considérations que lui propose de ranger le curcuma avec les autres drogueries dans la classe à 3 1/2 fr. actuellement 25 baz.

6) Les ouvrages de tournure de bois commun et de pierre, non peints, non vernis, ni polis, ainsi que

7) les ~~peu~~^{baz} tissés ordinaires, les articles en bois, cuivre, bûtes et

8) Les ~~autres~~ objets en bois, ordinaires, tels que tables, fers ches, boisselleries, ouvrages de charpenterie et de menuiserie, en sapin et autres bois ordinaires, non peints, ni polis, non combinés avec des ouvrages en fer, doivent être placés dans la classe à 3 1/2 fr. actuellement 25 baz de droit d'entrée. Ces ^{objets} produits de l'industrie de notre propre classe ouvrière ne méritent plus d'être spécialement favorisés, ainsi qu'on le fait évidemment dans l'intérêt de nos voisins allemands.

9) Le tabac en carottes devrait être placé dans la classe de 8 fr. actuellement 50 baz. Cet article consiste dans des feuilles de tabac saucé, et n'a besoin que d'être râpé pour produire du tabac à fumer tout prêt. Au regard à l'Allemagne on a rangé cet article dans la classe du tabac brut en feuille, bien qu'il appartienne évidemment à une classe supérieure, comme produit ayant subi beaucoup plus de main d'œuvre. Dans le tarif actuel, il est aussi dans

la classe septième, tandis que le tabac en feuille est dans la cinquième, le tabac à fumer et à priser, tout préparé, dans la huitième classe.

10) On propose de placer dans la classe la plus élevée à 15 f. actuellement 10 fr. les articles en cuir ordinaire, notamment les ouvrages ^{conjugés} ordinaires de carrossiers, selliers et boursiers, par les mêmes considérations que celles qui ont été énoncées pour N° 6 7 et 8.

De même

11) Les hostes en bois, dont il n'est en général à désirer qu'ils ne soient fabriqués par nos propres habitants aux quels il ne manque ni d'adresse, ni de temps ni de matière à l'effet.

12. Enfin on propose de placer dans le même classe de 15 actuellement 10 fr. toute espèce de tabac à fumer, à priser et à chiquer.

On ne saurait admettre qu'il en résulte une hausse dans le prix du tabac, vu que la concurrence intérieure s'en est grandie depuis que la fabrication suisse des tabacs a acquis une si grande extension.

Tels sont les changements proposés pour le tarif. On ne peut compter par là sur une augmentation de recettes, car toute augmentation de droit a pour effet de diminuer l'importation, et cela en proportion ascendante selon que la taxe est plus élevée. Avec les taxes proposées, l'importation des articles énumérés sous chef 7 8, 10, 11 12 passerait bien diminuer de la moitié et la recette en subs. se réduirait d'après le tableau ci annexé à environ 21 825 fr. par an, somme pour laquelle il ne vaudrait pas la peine de baisser d'autres articles, et dont il ne sera d'ailleurs plus question, si par suite de négociations ~~favorables~~ plus favorables, les anciens rapports peuvent être rétablis.

Les dispositions ne constituent point des mesures de rétorsion; elles ne sont pas non plus de nature à empêcher l'importation des dites marchandises, bien que l'on fût pleinement en droit d'aller aussi loin et de frapper p. ex. la chicorée d'un droit d'entrée jusqu'à 14 f. par quintal, ce qui ne serait à beaucoup près pas encore si fort que lorsque le poudré de l'Allemagne en qui frappe les vins mêlés d'un droit de f. 14 par quintal, tandis que f. 3 équivaldrait déjà à une complète prohibition.

8

En recommandant à la Assemblée l'adoption de l'édit par lequel
le Comité fédéral ajoute qu'il se ne négligera rien en vue
de continuer le plus tôt possible les négociations avec les
Etats de l'Union Douanière, et qu'il accorde volontiers
des concessions équitables en retour des facilités auxquelles
le Suisse était précédemment admise.

Ageny.